



Ville de Giromagny

Conseil Municipal : séance du 20 décembre 2021

Compte-rendu

L'an deux mille vingt et un, le vingt décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Giromagny dûment convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CODDET, Maire.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, après s'être proposée, Marie-Noëlle MARLINE est désignée secrétaire de séance. Elle fait l'appel et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10.

Étaient présents : (16) - Christian CODDET – Liliane BROS-ZELLER – Jean-Louis SALORT – Elisabeth WILLEMAIN – Marina AERENS Christian ORLANDI — Marie-Noëlle MARLINE - Jacques MONNIN - Patricia VUILLAUMIE – André SCHNOEBELEN - Barbara NATTER – Christophe DUNEZ – Christelle JANNIOT – Mathieu CREVOISIER – Gilles DRUELLE – Françoise NICOLET

Absents représentés : (5) – Patrick DEMOUGE représenté par Jean- Louis SALORT - Louis MARLINE représenté par Marie-Noëlle MARLINE – Pascal DI CATERINA représenté par Jean-Louis SALORT - Charlène DIDIER représentée par Gilles DRUELLE– Roland PRENEZ représenté par Elisabeth WILLEMAIN

Absent : (2) - Ayse YAZICIOGLU– Christophe GILLET

Mise à l'approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Pas de remarque – le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Information sur les décisions prises par le maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2021-077	MAPA de fourniture - Accès internet fibre/téléphonie- KOESIO – 3ans 35 446.20 € TTC
2021-078	MAPA fourniture de matériels de télécommunication/ solution IP – KOESIO -3 ans -14 874.00 € TTC
2021-079	MAPA Maintenance et télémaintenance logiciels et système IP/tel -KOESIO – 3ans 864,00 € TTC
2021-080	MAPA – Location+ maintenance copieurs – KOESIO - 22 trimestres -30 016.80 € TTC -Indemnité de résiliation 7 416,00 €
2021-081	Reprise de petits matériels non utilisés – DELAPORTE – 750.02 € TTC
2021-082	Rachat d'un véhicule utilitaire – TRAFIC COMMUNICATION – 8640,00 € TTC
2021-082	DETR21 – 2 ^{ème} tour – informatisation France Services – 4416 € demandés / 7360 € coût opération

Délibération n° 4308 : Retrait de la délibération 4297

Par courrier du 03/12/21, les services préfectoraux demandent au conseil municipal de retirer la délibération 4308 autorisant le Maire à déléguer sa signature à Jean-Louis SALORT chargé de représenter la commune lorsque le maire authentifie un acte mentionné au premier alinéa de l'article L1311-13 du CGCT.

En effet, cette délégation ne peut intervenir que pour une opération ponctuelle et doit donc être renouvelée spécifiquement pour chaque opération dans les conditions prévues par l'article L1311-13 du CGCT

Compte rendu du conseil municipal du 20 décembre 2021

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De retirer la délibération N° 4297**

Délibération n° 4309 : Retrait des délibérations 4264 -4265 - 4266

Par courrier du 09/08/21, les services préfectoraux ont transmis un recours gracieux concernant les délibérations 4264,4265 et 4266 qui prévoyaient l'application de différents dispositifs relatifs aux conditions de travail « sous réserve de l'avis du comité technique ». Les services préfectoraux considèrent que la commune ne pouvait délibérer sans avoir reçu l'avis du comité et que le non-respect de cette procédure préalable entache les délibérations d'illégalité de forme (vice de procédure).

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De retirer les délibérations N° 4264, 4265 et 4266**

Délibération n° 4310 : Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021 (*Cf. Annexe 2*)

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Ont vocation à s'appliquer les conditions suivantes :

Cycle de travail : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles de travail peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année ...

Horaires de travail : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail

Décompte du temps de travail effectif : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles

Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1 607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'annualisation : le temps de travail peut également être organisé **sur deux cycles** notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité pourront être récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail de 1 607 heures et les **prescriptions minimales suivantes** prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

$$1\ 600\ \text{heures}/35\ \text{heures} = 45,7\ \text{semaines} * 5 = 228\ \text{jours}$$

En sus, les agents pourront bénéficier de 2 jours fractionnés à titre individuel s'ils remplissent les conditions d'octroi.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent quant à eux d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Il est à noter que le temps de formation est assimilé à du temps de travail effectif.

Le temps de vestiaire est compris dans le temps de travail mais ne nécessite pas de prévoir une prise de poste plus tôt que l'ouverture du service au vu de temps requis pour l'habillage des services concernés.

Après prise de poste quotidien, le temps de trajet durant l'exercice des missions des agents est considéré comme du temps de travail effectif.

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est à noter que les jours ouvrables sont les jours qui peuvent être légalement travaillés. Les jours ouvrables sont les jours de la semaine, du lundi au samedi inclus et ils excluent les dimanches et les jours fériés. Il y a légalement 6 jours ouvrables par semaine (sauf jour férié).

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Gilles Druelle réitère sa demande de transmission des documents du conseil municipal plus tôt afin de pouvoir les analyser plus en amont.

Monsieur le Maire lui répond que l'avis du comité Technique est en date du 14/12 et qu'il était donc difficile de faire mieux. Dans le principe le délai accordé pour l'envoi de l'ordre du jour est de 3 jours francs et le rapport du maire au Conseil n'est pas obligatoire.

Pas d'autre question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Dire que :**
 - **Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.**
 - **Les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35 heures,**
 - **Le décompte effectif du temps de travail est le régime normal des agents de la collectivité,**
- **Déterminer les cycles de travail des services comme suit :**
 - **Direction générale :** Cycle de travail annuel de 218 jours travaillés (forfait jour) avec 1 jour de télétravail par semaine
 - **Service administratif :** Cycle de travail hebdomadaire de 35h sur 5 jours/semaine
 - Au sein de ce cycle les agents seront soumis à des horaires fixes
 - Pour les agents travaillant à l'accueil de la mairie sur 5 jours : 09h00-12h00 et 14h00-18h00 du lundi au vendredi
 - Pour les agents exerçant d'autres fonctions sur 5 jours : 8h30 -12h00 et 14h00-17h30 ou 9h00-12h00 et 14h00-18h00 du lundi au vendredi
 - **France Services :** Cycle de travail hebdomadaire de 35h sur 6 jours/semaine, (planning mensuel)
 - **Service technique :** Cycle de travail hebdomadaire de 35h sur 5 jours
 - Au sein de ce cycle les agents sont soumis à des horaires fixes : 8h00/12h00 – 14h00/17h00
 - Durant la période de viabilité hivernale (du premier lundi suivant le 15 novembre de l'année N au lundi précédent le 15 mars de l'année N+1), les horaires fixes sont les suivants 7h30/12h00 14h00/16h30
 - Afin de permettre l'arrosage des massifs et autre travaux extérieurs en cas de forte chaleur le planning d'un ou plusieurs agents du service peut être aménagé en horaires continus selon l'horaire suivant : 5h00 à 12h00 incluant une pause de 20 min.
 - **Service entretien :** cycle de travail mensuel de 151h57 centièmes sur 5 jours/semaine, (planning mensuel)
 - **Service cimetièrre :** cycle de travail mensuel de 151.57 centièmes sur 5 jours/semaine (planning mensuel)
 - **Service police :** cycle de travail mensuel de 151.57 centièmes sur 6 jours/semaine (planning mensuel)
 - **Service Gardiennage :** cycle de travail mensuel de 151.57centièmes sur 6 jours/semaine (planning mensuel)
- **Dire que la journée de solidarité destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée le lundi de la pentecôte.**

Délibération n° 4311 : Indemnités d'astreinte et d'intervention

Vu le Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu la Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 février 2002

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021

Vu la délibération 3251 du 27 janvier 2016

Considérant que l'**astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

Considérant que la durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, un repos compensateur.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la gestion des astreintes telle qu'exposée en annexe 3 à compter du 01/01/2022**
- **D'approuver la réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence,**
- **De charger le Maire de rémunérer les périodes d'intervention définies conformément aux textes en vigueur**
- **Dire que les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.**
- **De dire que cette délibération annule et remplace la précédente**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents**

Délibération n° 4312 : Mise en place du forfait jours comme cycle de travail

Vu l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'article 10 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 décembre 2021

Considérant que le système du « forfait-jours » vise les personnels chargés, soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée. Les agents concernés peuvent, le cas échéant faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu de leurs missions.

Considérant que le décompte horaire est inadapté au poste de Directeur général des services, le DGS de la commune étant également directeur des services techniques et directeur du CCAS, que par suite il participe :

- Aux réunions de municipalité en soirée 1fois par semaine
- Aux réunions du conseil municipal,
- Aux réunions du Conseil d'administration
- A d'autres réunions thématiques selon des horaires variables

Considérant qu'il doit rester disponible et joignable le weekend et en soirée en cas de besoin et systématiquement pendant la période hivernale, ou encore en cas d'urgence,

Considérant, selon ce qui précède, que la nature des fonctions exercées, les missions confiées et le rôle dans l'organisation des services de ce poste rendent le décompte horaire inadapté,

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De mettre en place le « forfait jours » pour le poste de Direction Générale des Services de la manière suivante : 218 jours travaillés par an correspondant théoriquement à une charge horaire moyenne de 7h32centième/jour et 10 jours de RTT**
- **Dire que le nombre de jours de RTT est hors jours de fractionnement.**
- **Dire que la journée de solidarité est décomptée de ce quota.**
- **Dire que les règles relatives aux temps de repos journaliers (11 heures) ainsi que la durée hebdomadaire maximale de 48 heures (44 heures sur 12 semaines consécutives) s'appliquent.**

Délibération n° 4313 : Mise en place du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, JO du 28 août ;

Vu l'Arrêté NOR - TFPF2123627A du 26 août 2021, JO du 28 août.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail et qu'elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée.

Considérant que pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter mais aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail,

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à la majorité de 21 voix pour et une abstention (Christelle Janniot), décide :

- **De mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées en annexe 4 à compter du 01/01/2022**
- **D'autoriser le Maire à signer tous actes afférents**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget**

Délibération n° 4314 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'article 4 de la délibération 3276 du 7 avril 2006 précisant les conditions de versement des IHTS

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 Décembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur en heure pour heure,

Considérant que lorsque l'intérêt du service l'exige, il est souhaitable de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que la compensation indemnitaire des HTS ne sera possible que si deux conditions sont remplies :

- Demande déposée au préalable auprès de la Direction Générale et validée par celle-ci,
- Récupération rendue impossible par nécessité de service ou favorable au bon fonctionnement du service.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...),

Il convient d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif	Administratif Frances services
Police	Garde champêtre Agent de police municipal	Police
Technique	Adjoint technique Technicien	Technique - entretien - gardiennage Urbanisme -voirie

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la

procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la compensation des heures supplémentaires dans les conditions définies ci-dessus**
- **D'autoriser le Maire à signer tous actes afférents**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget**

Délibération n°4315 : Exercice du service à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. Considérant que le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Considérant que le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Considérant que le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Considérant que les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires et donc sans condition d'ancienneté de service.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel. De même, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser l'exercice du temps partiel dans les conditions figurant en annexe 5 à compter du 01/01/2022**
- **D'autoriser le Maire à signer tous actes différents**

Délibération n° 4316 : Congés annuels

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 décembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que les congés annuels correspondent à une période d'activité ; que l'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade,

Considérant que les congés annuels correspondent à une période de repos autorisée rémunérée, qui s'ajoute aux repos hebdomadaires et aux jours fériés,

Considérant que le fonctionnaire a également droit aux différents congés énumérés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,

Gilles DRUELLE demande s'il ne pourrait pas être proposé aux agents communaux de travailler toute la journée lors des scrutins électoraux et de prévoir des récupérations en heures ou congés.

Monsieur le Maire lui répond que le dispositif le permet mais qu'il s'agit d'un choix de ne pas faire travailler les agents toute la journée, que c'est le rôle des élus d'assurer la tenue des bureaux de vote.

Pas d'autre question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De définir les conditions de prévisions et de mise en congé des agents de la collectivité selon le règlement proposé en annexe 6**
- **De dire que la présente délibération est applicable au 01/01/2022**
- **D'autoriser le Maire à signer tous actes afférents**

Délibération sur les Autorisations spéciales d'absences

L'avis du Comité Technique émis lors de la séance du 14 décembre sur le projet de délibération concernant les autorisations spéciales d'absence s'avérant défavorable, ce projet est retiré de l'ordre du jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 publié le 29 février 2020 modifiant le décret n° 91875 relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité. (Concerne dans la collectivité les ingénieurs et techniciens)

Vu le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2021 afférent aux critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et à la manière de servir ;

Considérant que le RIFSEEP est devenu le nouveau régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux sauf pour ceux qui relèvent des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Considérant que ce régime se compose :

- 1) D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) assise sur :
 - D'une part, le poste occupé et les fonctions occupées (critère objectif) ;
 - D'autre part, l'expérience professionnelle (critère subjectif) ;
- 2) D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

Considérant que la commune Giromagny a déjà mis en place ce RIFSEEP par délibération n° 4099 du 28 novembre 2019, complétée par délibération n° 4110 du 30 janvier 2020 mais qu'après analyse, il s'avère que :

- De grandes disparités existent entre agents exerçant les mêmes fonctions,
- Certaines attributions ne respectent pas les maximums règlementaires,
- La méthode de cotation des postes n'était pas connue des agents et ne correspond pas ou plus aux fonctions exercées quotidiennement par les agents de la collectivité,
- Le versement du CIA n'était pas lié à la réalisation d'un entretien professionnel,
- Les critères d'attribution du CIA n'étaient pas connus des agents,
- Les agents n'ont pas été consultés lors de l'élaboration de ce dossier,

Considérant que la municipalité a fait le choix de mettre en place des réunions de travail entre agents et DGS sur ce dossier afin de permettre aux agents de devenir acteurs de ce projet ; que dans un esprit participatif et collectif, les agents ont travaillé et fait des propositions notamment concernant :

- Les critères de cotation des postes,
- La périodicité de réévaluation des fiches de poste,
- La volonté de mettre en place un CIA,
- La périodicité de versement du CIA,
- Les conditions de versement ou de suspension de l'IFSE et du CIA,
- La répartition entre IFSE et CIA en pourcentages,
- La mise en place d'un « tarif du point » concernant l'IFSE,
- La répartition des pourcentages affectées au CIA,

Considérant qu'un représentant de chaque service a pu présenter aux élus les propositions des agents et qu'ils ont pu mettre en avant les écueils de l'ancien dispositif en place,

Considérant qu'ainsi la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans le cadre du RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Prendre en compte les critères d'évaluation des agents conformément aux critères de la fiche d'entretien professionnel : responsabilité, relationnel, autonomie, technicité, connaissances acquises, exposition du poste).

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement (circulaire du 5 décembre 2014) : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), la première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (article 4 décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002),

Considérant que sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et l'arrêté du 27 août 2015 :

- Indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes ;
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnités compensatrice ou différentielle, GIPA, ... ;
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement ;
- Dispositifs d'intéressement collectif ;
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;

Avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.3

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies en annexe 7 à compter du 01/01/2022**

- De dire que les délibérations antérieures concernant le Régime indemnitaire cessent de s'appliquer au 31/12/2021.
- D'autoriser le maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération n° 4318 : Forfait « mobilité durables »

Vu la fiche pratique du ministère de la transformation et de la fonction publique, DGAFP ;
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
 Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
 Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
 Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021,

Considérant que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail,

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,

Considérant que, conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Considérant que, par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Considérant que, jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle,

Considérant les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables qui précisent que :

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au

titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer, à compter du 01/01/2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Giromagny dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants,**

Délibération n° 4319 : Création d'un poste non permanent de Conseiller Numérique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

En application de l'article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Par délibération N° 4271 en date du 8 juillet 2021, la commune de Giromagny a procédé à l'ouverture d'un premier poste de Conseiller Numérique.

Les services de l'état ayant émis un avis favorable au recrutement d'un deuxième conseiller numérique pour Giromagny,

Gilles DRUELLE demande si le premier poste ouvert est un poste permanent ? Et demande si l'offre proposée correspond à un besoin identifié.

Monsieur le maire lui répond par la négative et précise qu'il s'agit de contrats de projet. Il ajoute que le projet et la satisfaction du besoin devront être évalués dans 1 an et demi. Il conviendra également d'attendre de savoir si l'état poursuivra ou non le financement de ces postes.

*L'analyse des besoins sociaux établi par le CCAS atteste d'un besoin réel sur notre territoire en la matière.
Pas d'autre question*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Créer, à compter du 01/12/2021, un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet, à raison de 35/35^{ème} ;**
- **Dire que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée de 24 mois ;**
- **Dire que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 340 ;**
- **Dire que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, durée totale des contrats de projets ;**
- **Dire que si le projet ne peut pas se réaliser, ou si le résultat du projet est atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) et que cette rupture anticipée donne lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;**
- **Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;**
- **Modifier en conséquence le tableau des effectifs.**

Délibération n° 4320 : Création d'un poste non permanent d'adjoint administratif suite à un accroissement temporaire d'activité au service

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 I. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

L'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Nous constatons une demande de plus en plus importante en matière de titres sécurisés, les délais de traitement s'allongeant dans les collectivités alentours, ce qui accroît temporairement le nombre de demandes sur Giromagny.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 01/01/2021, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif, avec une durée hebdomadaire de service de 16/35^{ème}.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Créer un emploi non permanent à temps non complet (16/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions « d'établissement et restitution de titres sécurisés » suite à l'accroissement temporaire d'activité, à compter du 03/01/2021 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois,**

- **Fixer la rémunération par référence à l'indice brut 354 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,**
- **Dire que les crédits seront inscrits au Budget 2022,**
- **Modifier en conséquence le tableau des effectifs.**

Délibération sur la création d'un poste permanent d'adjoint technique

Point retiré de l'ordre du jour car pas d'urgence à statuer

Information sur le Contrat d'assurance des frais de personnels

Les contrats d'assurance des frais de personnels font actuellement l'objet de fortes revalorisations de la part des assureurs. Ainsi le contrat groupe porté par le Centre de Gestion verra la cotisation pour les risques souscrits passer de 6,15 % à 7,38% au 1^{er} janvier 2022 et une nouvelle augmentation aura lieu au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, notre commune dispose d'un contrat indépendant souscrit auprès de la SMACL au taux de 5,82 % garanti jusqu'en 2023.

Délibération n°4321 : Modification statutaire de la CCVS

Par courrier du 15 décembre, les services de la CCVS ont transmis à l'ensemble des communes membres la délibération 126-2021 du 7 décembre concernant une proposition de modification statutaire.

Cette évolution fait suite au recentrage de l'action du SMIBA autour de la création et de la gestion des équipements touristiques du Ballon d'Alsace et à une proposition de modification de sa composition qui ne comporterait plus que des communautés en dehors de la commune de Saint Maurice sur Moselle.

Il s'avère donc nécessaire que la CCVS dispose de la compétence correspondante pour lever toute difficulté juridique à ce que le syndicat l'exerce de manière effective. En effet, l'adhésion de la CCVS au SMIBA emporte la délégation de cette compétence au Syndicat.

Le conseil municipal a la possibilité de délibérer sur le sujet étant considéré que le silence gardé pendant 3 mois sur ce sujet emporte acceptation.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter la modification statutaire proposée qui attribue à la CCVS la compétence « Création et gestion des équipements touristiques du Ballon d'Alsace ».**

Délibération n° 4322 : Convention de viabilité hivernale avec le département

La poursuite des travaux d'aménagement du centre bourg sur la RD 465 (Grande rue) pendant la période hivernale a fait l'objet d'une autorisation spéciale du Conseil Départemental, faute de quoi les travaux d'aménagement auraient dû être interrompus de novembre à mars.

Dans ce cadre un accord a été trouvé sur les modalités de déneigement, la commune assurant le déneigement de la RD 465 entre le carrefour de la gendarmerie et le carrefour de la 1^{ère} DFL avec la rue du Tilleul, le département détournant ses tournées de déneigement en direction d'Auxelles et du Ballon d'Alsace par la rue des Prés Heyd et le rue du Tilleul. La convention en annexe 8 précise les modalités d'intervention.

Monsieur le maire remercie le Département pour cet accord

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser le Maire à signer cette convention.**

Délibération n° 4323 : Echange de parcelles de terrain entre la Ville de Giromagny et l'indivision ZELLER

Dans le cadre de la phase I des travaux de revitalisation du Centre Bourg de Giromagny, il a été convenu par convention N° 4296 entre la Ville de Giromagny et les consorts ZELLER un échange amiable de terrains, notamment afin d'embellir les abords de la Fontaine Louis XV, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Il sera procédé ainsi à un échange des parcelles de terrain de la manière suivante :

L'indivision ZELLER cède à la Ville de Giromagny pour l'euro symbolique une partie de la parcelle mère cadastrée section AP n° 194 de 14a12ca, partie qui sera numérotée au cadastre, suite à l'enregistrement du document d'arpentage du Géomètre Expert, sous la section AP n° 468 de 57 centiares.

La Ville de Giromagny cède à l'Indivision ZELLER pour l'euro symbolique une partie de la parcelle mère cadastrée section AP 195 de 2a 12ca, partie qui sera numérotée au Cadastre suite à l'enregistrement du document d'arpentage du Géomètre Expert, sous la section cadastrée fille section AP n°470 de 13 centiares.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser l'échange susvisé selon les termes de la convention en annexe 9 ;**
- **D'autoriser M. le Maire de Giromagny à faire rédiger l'acte administratif d'échange par son service patrimoine ;**
- **D'autoriser Monsieur Jean-Louis SALORT, 1er Adjoint au Maire, à l'effet de signer l'acte administratif d'échange prévu par la présente délibération ;**
- **De dire que tous les frais liés à l'acte administratif et aux relevés du géomètre seront à la charge de la commune ;**
- **De retenir le cabinet Clerget, géomètre expert à Belfort, pour la division des parcelles.**

Ampliation de la présente délibération sera transmise aux indivisaires, les consorts ZELLER, et au Service Foncier des Hypothèques de Belfort.

Délibération n° 4324 : Acquisition par la Ville de Giromagny de deux parcelles de terrain cadastrées section AO n° 408 et 409 Cf appartenant à la SCI U3L

Dans le cadre de la phase I de la procédure de revitalisation du Centre Bourg de Giromagny, il a été prévu des travaux d'aménagements aux abords de l'Hôtel de Ville, et notamment sur la place du colonel Jeanneret, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Par délibération N°4256 en date du 11 mai 2021, le Conseil Municipal approuvait le principe d'un échange de terrains avec la SCI U3L. Suite aux négociations, la SCI U3L a donné son accord pour céder à la Ville de Giromagny, une partie de la parcelle cadastrée section AO n°402 lui appartenant.

Ainsi, selon la convention, la société U3L cède à la Ville de Giromagny les parcelles de terrain cadastrées section AO n° 408 de 14 centiares et section AO n° 409 de 86 centiares issus de la parcelle mère cadastrée section AO n° 402 de 5a 63ca, divisée suivant le document d'arpentage du géomètre expert qui sera enregistré aux services du Cadastre.

Gilles DRUELLE interroge monsieur le Maire sur la situation de la brocante située après la fontaine, le propriétaire lui aurait expliqué que la commune a engagé des travaux sans son accord sur son terrain dans le cadre des travaux de centre Bourg.

Monsieur le Maire lui répond que le propriétaire confond les travaux communaux et ceux du syndicat des eaux. La commune n'a pas engagé de travaux sur la parcelle et n'en engagera pas car aucun accord n'a pu être trouvé avec le propriétaire. Monsieur le Maire précise que c'est dommage pour le commerçant, ses clients, les riverains et la commune car le projet proposé permettait de créer et rendre accessibles des places de parking supplémentaires, qu'à la place il faudra se contenter d'un petit espace vert... Les travaux qui ont été réalisés par le syndicat des eaux sont simplement des travaux de réfection du raccordement au réseau de la bâtisse hébergeant la brocante !

Pas d'autre question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'acquisition des parcelles AO n° 408 et AO n° 409 selon les termes de la convention en annexe 10 ;**
- **De retenir le Cabinet Clerget, Géomètre Expert pour faire établir la division parcellaire aux frais de la commune ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à faire établir l'acte administratif d'acquisition par son service patrimoine ;**
- **D'autoriser Monsieur Jean-Louis SALORT, 1^{er} Adjoint au Maire à signer l'acte administratif d'acquisition prévu par la présente délibération.**

Ampliation de la présente délibération sera transmise aux associés de la SCI U3L et au Service Foncier des Hypothèques de Belfort

Délibération n° 4325 : Convention d'ancrage de luminaires en façade de bâtiments – Travaux Centre Bourg

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre Bourg, une rénovation de l'éclairage public a été actée. Afin de ne pas encombrer inutilement les trottoirs, il est prévu d'ancrer les dispositifs d'accroche sur les façades des riverains. Ces derniers ont été contactés mais il convient désormais de formaliser les différents accords avec les propriétaires par convention.

Pour ce faire, une convention type a été rédigée (*Cf. Annexe 11*).

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les termes de la convention en annexe**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec les différents propriétaires riverains du chantier d'aménagement du Centre Bourg**

Délibération n° 4326 : Mise en place d'un passe « sport-culture »

La communauté de communes envisage la mise en place d'un passe « Sport-Culture » consistant en une prise en charge directe (par exemple 15 €) d'une partie des frais d'adhésion à une association sportive ou culturelle pour les jeunes. Cette opération serait mise en place sous réserve d'une participation complémentaire minimum (par exemple 10 €) des communes.

Une telle opération déjà expérimentée à Rougemont le Château permettrait certainement à un nombre important de jeunes de notre ville de bénéficier des activités proposées par les associations.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le principe de la mise en place d'un passe « sport-culture », à compter de l'année 2022-2023 ;**
- **De dire que la commune de Giromagny participera à cette opération si elle est confirmée par la Communauté.**

Délibération n° 4327 : Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie

L'animation commerciale représente à n'en pas douter un enjeu très important pour notre projet de redynamisation du bourg-centre. De nombreuses villes, en particulier parmi les lauréates du programme « Petites Villes de Demain » ont mis en place des « managers de commerce ». Toutefois, compte tenu de la taille et des moyens de notre cité, la création d'un tel poste serait probablement disproportionnée.

C'est pourquoi un accord de partenariat a été envisagé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, celle-ci disposant de toutes les capacités pour nous permettre de progresser dans le domaine.

Les travaux d'aménagement du centre-bourg ayant déjà progressé de façon significative, cette opération pourrait débuter dès janvier 2022 en s'inscrivant dans une durée significative de 4 années.

Le projet de convention figurant en annexe 12 explicite les modalités d'une telle coopération.

Gilles DRUELLE souhaite savoir si le projet de convention a été exposé et présenté aux commerçants.

Monsieur le Maire répond que non car ce n'est pas l'objet de la convention. L'idée est de faire l'état des lieux de l'ensemble du tissu existant et surtout de travailler celui à venir.

Christophe DUNEZ considère qu'il y a contradiction entre la réalisation d'une desserte (pré Heyd) et développement de l'attractivité du centre Bourg. Pour lui, c'est le passage en centre-ville qui fait que les petits commerces arrivent à maintenir leurs activités.

Gilles DRUELLE explique que les nouveaux commerçants doivent avoir une raison de s'installer en ville, il faut qu'il y ait un point d'attractivité. Sur la question du stationnement, il pense que les gens sont prêts à marcher un peu lorsqu'il y a un centre attractif !

Pas d'autre question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'industrie selon le texte figurant en annexe**
- **De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

Délibération n° 4328 : Budget Primitif 2022 (cf. annexe 13)

En préambule le maire expose les tableaux de la dette communale et des emplois. Cf. annexes 14 et 15.

Le Budget primitif proposé présente au niveau de la section de fonctionnement un profil prenant en compte essentiellement les évolutions constatées durant les années précédentes et les engagements pris au fil des délibérations.

L'augmentation significative des dépenses par rapport au BP 2021 est liée principalement 2 facteurs :

- L'augmentation des dépenses de personnels dans le cadre de la mise en place de la maison France Service et des conseillers numériques ;
- La prise en compte de l'indemnisation éventuelle des commerces dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-bourg.

A ce stade la différence entre les recettes prévisibles et les dépenses permet d'envisager un virement de 165 k€ au profit de la section d'investissement.

La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur d'environ 3 M€ ce qui représente une évolution considérable par rapport à l'année antérieure.

Cette évolution est liée à la montée en puissance de 3 programmes majeurs d'investissement pour lesquels l'essentiel des dépenses (et des recettes) prévues en 2022 a été reportée au budget.

Il s'agit des aménagements du centre bourg, de la création de la voie verte et de la rénovation de l'école Dr. Benoit.

Afin de prendre en compte le déroulement des programmes en cours, un emprunt d'équilibre est prévu à hauteur du résultat de clôture attendu pour 2021 (900 k€) environ.

Le détail du budget selon la forme réglementaire figure en annexe 13.

Le maire précise que le vote concerne le niveau des chapitres budgétaires.

Gilles DRUELLE constate que le BP ne prévoit pas de crédit concernant d'éventuels travaux dans la maison Mazarin et qu'il s'en réjouit.

Il précise que le groupe d'opposition votera le BP car le groupe est favorable aux opérations d'équipement prévues, même s'il y a un désaccord sur les choix faits en ce qui concerne l'école Benoit.

Pas d'autre question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter le Budget primitif 2022 présenté par le maire.**

Délibération n° 4329 : Coupes de bois 2022

Le gestionnaire de nos forêts communales, l'ONF, conformément au plan de gestion établi, doit nous proposer les opérations d'exploitation et d'entretien à réaliser en 2022.

Dans l'attente d'une présentation physique de ces programmes et de la prise de positions détaillées sur leurs différents éléments, il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur l'assiette des coupes et le mode de commercialisation proposés pour 2022, ce afin de permettre à l'ONF de préparer ses programmes.

Ces éléments figurent dans *l'annexe 16*.

Compte tenu des risques financiers associés aux ventes de bois façonnés bord de route, il est proposé au Conseil Municipal de ne retenir ce mode d'exploitation que pour les coupes sanitaires. Les coupes en futaies irrégulières seront proposées à la vente en bloc et sur pied.

Pas de question

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter cette proposition.**

Questions diverses

Mathieu CREVOISIER intervient concernant le déneigement, il estime que la situation cette année est aussi catastrophique que l'année passée et que la commune a mal géré, que les mêmes excuses ont été données à savoir panne de matériel ! Il demande des explications sur le sujet et plus particulièrement sur la situation autour de l'école Chantoiseau. Il estime que la neige était annoncée, que rien n'a été anticipé.

Jean-Louis SALORT intervient, il comprend l'intervention de l'opposition mais précise que les agents municipaux font du mieux possible, qu'il a assisté à une réunion sur le sujet dans la matinée avec la DGS.

Madame la DGS précise : Il n'y a pas eu de panne du matériel contrairement à ce qui vient d'être dit pendant la tournée mais après (donc sans d'impact sur la tournée)

Afin d'éviter que tout et son contraire soit dit : Neige à 5h45, auto-déclanchement du prestataire à 6h00, SMS à la DGS, déclanchement des services techniques dans la foulée, tout le monde était sur les routes entre 6h15 et 6h30.

Pas de pré-salage de la voirie communale contrairement au département car les consignes en la matière sont à la modération tant au niveau national, qu'au niveau local (Parc des Ballons des Vosges et commune) Les circuits ont été réalisés à plusieurs reprises jusqu'en début d'après-midi.

Les circuits prévoient des zones prioritaires pour des raisons de sécurité (exemple : pompiers, CCVS, écoles, voirie centre-ville).

Certes la neige était annoncée, mais le déneigement ne s'anticipe pas, il se fait en temps réel. Le matériel était prêt, le prestataire et les services techniques opérationnels. Pas de manque d'organisation contrairement à ce qui vient d'être dit.

Précision : La neige à 6h est la plus critique car les gens sortent pour aller au travail (neige tassée, véhicules dans les rues...) Il est impossible de déneiger toute la ville en 2 h, il faut être réaliste, 3 véhicules en tournées + 2 personnels à pied à partir de 7h30 (trottoirs des écoles en priorité)

En ce qui concerne le déneigement de l'école Chantoiseau :

La modification des circuits entre la ville et le département a eu une incidence car le département a chargé les 2 trottoirs de chaque côté de la voie au lieu d'un seul (une demande d'adaptation en ce sens va être faite)

De nombreux véhicules stationnent sur le parking devant l'école ce qui rend impossible son déneigement

Affluence plus importante de véhicules du fait du transfert des enfants de Benoit vers Chantoiseau

Suite à la réunion de ce matin, il a été décidé de fermer le parking du haut de l'école lorsque la neige est annoncée. La DGS en informera la directrice de l'école. En ce qui concerne le petit trottoir entre l'école et la place du marché aux cochons, comme dit précédemment, la commune va contacter le département.

En ce qui concerne les trottoirs et accès piétons de manière générale :

- *Les riverains doivent déneiger les trottoirs jouxtant leur habitation ; Très peu de riverains le font.*
- *Les Services techniques ont en charge le déneigement des trottoirs devant les bâtiments publics communaux et doivent ouvrir les accès piétons au droit des passages piétons. Le souci majeur est que le travail est à recommencer après chaque passage d'un véhicule de déneigement qui referme les ouvertures faites.*
- *En cas de chute de neige intense comme la semaine dernière, le chasse neige peut passer jusqu'à 4 ou 5 fois au même endroit dans la journée.*

La DGS précise qu'elle reste disponible, que chaque élu peut l'appeler pour lui signaler un souci dans une rue ou une autre.

A Giromagny le 27/12/2021



**Le maire,
Christian CODDET**